

LES DROITS HUMAINS DANS LES SIÈCLES ET DANS LE MONDE

Les textes de protection des droits humains

Premiers pas vers les droits de l'homme.

L'origine des droits de l'homme

Le souci de protéger l'être humain ne peut être rattaché ni à une période déterminée ni à un lieu précis.

Il serait erroné de dater, par exemple, la « naissance » des droits de l'homme à la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ou à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

De même, il serait réducteur de limiter la réflexion sur la place de l'homme dans la société et le respect dû à sa personne au seul monde européen ou occidental, sans évoquer l'importance de l'être humain énoncée par chaque culture, chaque civilisation et société.

Plusieurs courants de pensée tentent d'apporter une explication sur l'origine ou le fondement des droits de l'homme. Selon l'approche adoptée, les droits humains découlent d'une loi supérieure (d'origine divine ou naturelle par exemple) qui préexiste à la société et qui en dépasse le cadre ou, au contraire, sont le fruit de la volonté des hommes qui, par leurs expériences et par leur intérêt à vivre en société, élaborent ou revendiquent des droits qui les protègent.

Au-delà de ces origines et justifications diverses, le constat est unanime quand il s'agit d'énumérer les droits qui protègent la personne contre les atteintes à son encontre.



Les premiers textes juridiques relatifs aux droits de l'homme en Europe

C'est surtout sur l'impulsion des pays anglo-saxons que l'on trouve les premières tentatives pour donner un caractère contraignant aux principes qui protègent la personne

- « **Carta Magna** » (Angleterre 1215) : cette charte, imposée par les barons au roi Jean Sans Terre, garantit les droits féodaux, les libertés des Églises et des Villes contre l'arbitraire royal¹.
- « **Habeas Corpus** » (Angleterre 1679) ; voté par le Parlement anglais, il institue officiellement les garanties de la liberté individuelle².
- « **Bill of Rights** » (1689) : le Parlement anglais présente une charte de droits qui prend la défense des individus, et notamment la défense de la liberté de conscience et d'opinion.
- **Déclaration d'indépendance des États-Unis** (1776) : elle consacre les principes de droits inaliénables des individus, d'égalité des hommes, de respect de l'opinion, de l'humanité, et proclame le droit à la recherche du bonheur.
- **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** (France, 1789) : cette déclaration proclame les principes d'égalité, de liberté et de sûreté de la personne. La Constitution de 1793 ajoutera à ces droits des droits économiques et sociaux ainsi que le « droit de résistance à l'oppression ».

1 - Parmi les droits affirmés, la présomption d'innocence : «Aucun homme libre ne sera arrêté, emprisonné ou privé de ses biens, ou mis hors la loi ou esclave, ou lésé de quelque façon que ce soit. Nous n'irons pas à son encontre, nous n'enverrons personne contre lui, sauf en vertu d'un jugement légal de ses pairs, conformément à la loi du pays».

2 - Notamment garantie des personnes contre les arrestations arbitraires et les tribunaux d'exception.

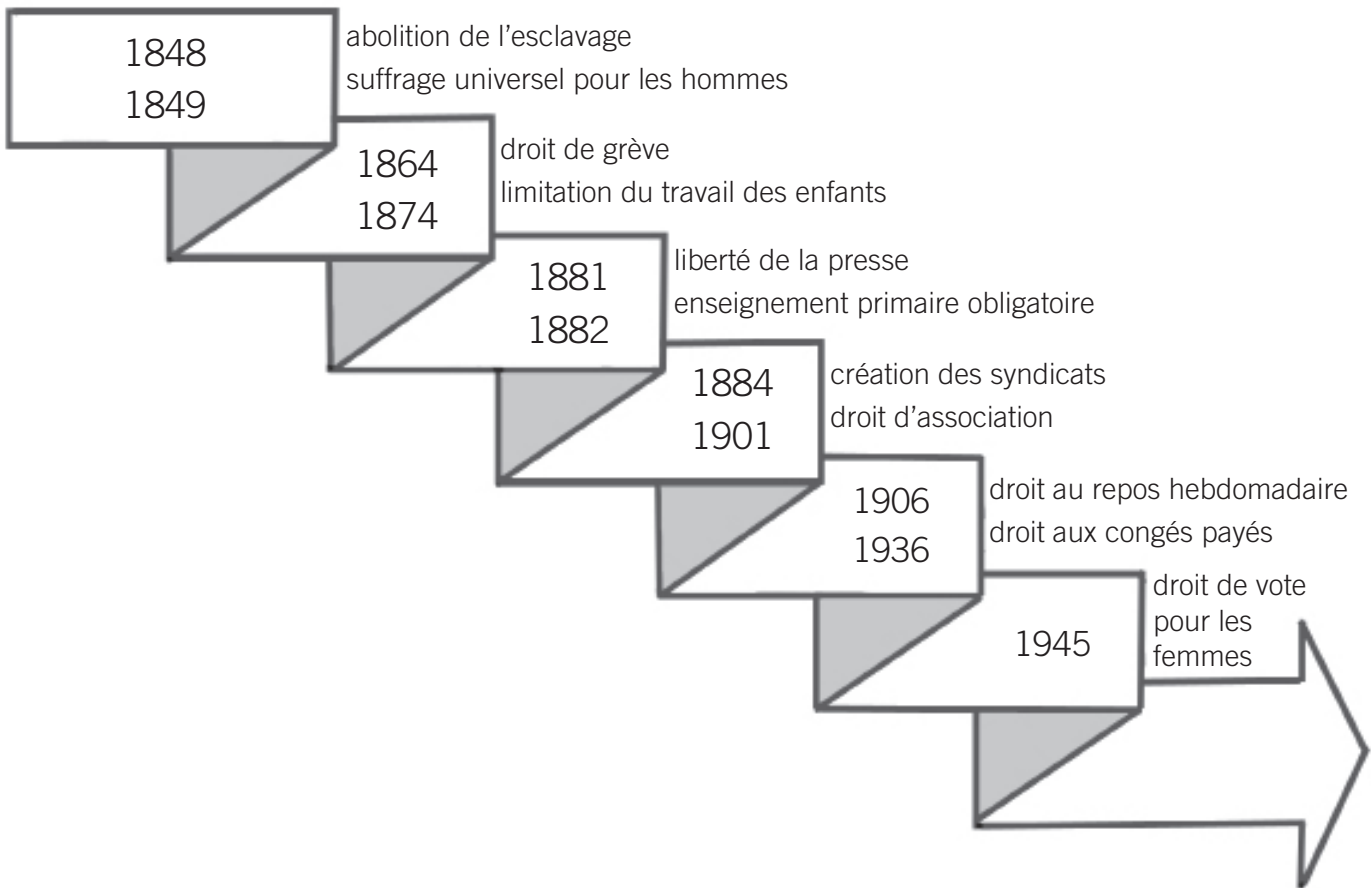
DROITS HUMAINS
ÉDUIQUER, FORMER, PROMOUVOIR

Les premiers droits humains reconnus

En Europe, le droit à l'intégrité physique conduit à l'abolition de la peine de mort (remise en cause par la suite) :

- En Toscane en 1786 (rétablie en 1803)
- En Autriche en 1787 (rétablie en 1796)

En France, des droits et libertés sont progressivement reconnus :



Des organismes internationaux commencent à voir le jour pour défendre les droits humains : la Croix Rouge, pour les blessés et les prisonniers de guerre (1863) ; la Société des Nations (1918) à la suite de la Première guerre mondiale.

Après la Seconde guerre mondiale

La Seconde guerre mondiale a marqué un tournant dans l'attention internationale portée au respect des droits de la personne.

Devant les massacres de masse, perpétrés par des nations dites « civilisées », apparaît la nécessité de rédiger un statut international des droits de l'homme, et surtout de fixer des règles pour lutter contre le fléau de la guerre.

La création de l'Organisation des Nations unies (ONU) répond à ces objectifs.

La Charte des Nations unies

Elle est signée au cours de la Conférence de San Francisco le 26 juin 1945.

La Charte proclame la foi des Nations unies « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes » (préambule) et s'engage à favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme (D.U.D.H.) (1948)

Dès la fin de la Conférence de San Francisco, l'idée de la rédaction d'une déclaration universelle des droits de l'homme est acceptée. À l'automne 1946, la Commission des Droits de l'homme de l'ONU est créée. Elle est composée de neuf membres originaires des pays suivants : Australie, Belgique, Canada, Chine, France, États-Unis, Inde, Liban. Elle est animée par la veuve du Président Roosevelt et le Français René Cassin en est le vice-président.

La DUDH est soumise à l'Assemblée plénière des Nations unies le 10 décembre 1948 (au Palais de Chaillot à Paris). Elle est adoptée par 48 voix³ contre 8 abstentions : URSS, Biélorussie, Ukraine, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne (soit le bloc de l'Est), Arabie Saoudite et Afrique du Sud (1948 : année zéro de l'apartheid).

Durant l'élaboration de la Déclaration universelle, les membres du comité de rédaction ont toujours poursuivi un objectif commun : le respect des libertés et des droits fondamentaux.

Ils décidèrent aussi que la Déclaration devait être universelle.

La DUDH, qui se présente comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », n'a pas la forme d'une convention internationale, mais celle d'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle n'a donc qu'une force morale qui n'implique pas d'engagement juridique précis.

Telle quelle, cependant, sa portée est considérable par l'universalité de son message ; c'est la première référence aux libertés fondamentales communes à tous les peuples de la Terre. Elle va devenir la source d'inspiration de nombreuses constitutions nationales.

Il est intéressant de rapporter ici ce qu'écrivait René Cassin dans le journal « Le Monde » du 14 décembre 1948 :

« La délégation d'URSS a toujours été d'avis que l'application des principes de la Déclaration doit être laissée à chaque État « comme il l'entendra ». Elle a toujours montré une grande méfiance non seulement à l'égard de la « Cour internationale des droits de l'homme » proposée par l'Australie, mais aussi envers tout organe éventuel de conciliation chargé d'examiner les pétitions intéressant les droits de l'homme adressées aux Nations unies. L'évocation des abus monstrueux auxquels a donné lieu la souveraineté absolue revendiquée par Hitler dès 1933, en faveur du III^{ème} Reich sur ses ressortissants, n'a pas suffi, jusqu'ici, à désarmer une répugnance évidente à l'égard des ingérences, même amicales, de la communauté internationale dans des affaires principalement, mais non essentiellement « domestiques ». Nul doute qu'un immense et impartial effort doit être fait pour dissiper de telles méfiances. Entre l'anarchie internationale et le gouvernement mondial unique, il y a des degrés. »



C'est cette réticence de certains pays face à ce qu'ils considèrent comme une ingérence internationale qui rend difficile le combat pour le respect des droits humains.

Déclarations, pactes et conventions

La Déclaration universelle des droits de l'homme sera complétée dix-huit ans plus tard, en 1966, par deux pactes (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Ces textes n'entreront en vigueur, qu'après ratification par le nombre d'États requis qu'en 1976, soit près de trente ans après l'adoption de la Déclaration !

L'expression « **Charte internationale des droits de l'homme** » est utilisée aujourd'hui pour nommer un ensemble de textes qui comprend la déclaration, les deux pactes adoptés en 1976, ainsi que deux protocoles facultatifs liés à ces pactes.

Les droits énoncés dans la déclaration et les deux pactes ont été davantage détaillés dans des instruments juridiques tels que :

- la Déclaration des droits de l'enfant (une en 1924 et une autre en 1959),
- la Convention relative au statut des réfugiés (1951) dite Convention de Genève,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969),
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981), qui prévoit des mesures devant être prises en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

3- Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Équateur, Egypte, Salvador, Éthiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Irak, Iran, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Uruguay, Vénézuéla.

- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987),
- le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (1989),
- la Convention relative aux droits de l'enfant (1990), qui énonce des garanties en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'enfant,
- la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (1999), c'est la déclaration qui soutient les défenseurs des droits humains,
- le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (2002).

Le respect des Pactes et Conventions est obligatoire pour les États qui les ont ratifiés. Ces États doivent alors, si besoin est, adapter leur législation pour la rendre compatible avec ces textes internationaux.

À défaut de législation interne correspondante, un pacte ou une convention ne crée pas des droits susceptibles d'être invoqués par un individu face au pays où il vit, même si celui-ci a adhéré à ce pacte ou à cette convention. Il faut aussi savoir que les États peuvent ratifier avec des réserves, c'est-à-dire qu'ils peuvent accorder leur consentement à



L'ONU dispose d'un arsenal de textes de qualité sur lesquels peuvent s'appuyer les défenseurs des droits de l'homme, mais il manque encore dans le monde une justice internationale composée de tribunaux chargés de vérifier le respect des engagements pris par les gouvernements et de punir les contrevenants.

la plus grande partie du texte, mais exclure certaines dispositions.

En revanche, plusieurs instances régionales ont été créées :

- La **Cour européenne des droits de l'homme** élaborée par le Conseil de l'Europe a été mise en place en 1959. Après la ratification de plusieurs conventions et protocoles, la Cour a été modifiée en 1998.
- En 1979, création de la **Cour interaméricaine des droits de l'homme**.
- Le 25 janvier 2004, la **Cour africaine des droits de l'homme et des peuples** est mise en place.

Les organes de protection des droits humains

Le Conseil des droits de l'homme

Le 15 mars 2006, l'Assemblée générale des Nations unies, au cours de sa 72^{ème} session, a décidé la création du Conseil des droits de l'homme pour remplacer la Commission des droits de l'homme. Ce nouvel organe, composé de représentants des États, a été créé dans le but d'assurer « **l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du « deux poids deux mesures » et à toute politisation** ».

Sa mission est, entre autres, de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme, d'examiner les violations de ces droits notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques et « de procéder à un examen périodique universel, sur la foi d'informations objectives et fiables, du respect par chaque état de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ».

Pour cela, le Conseil examine notamment des rapports sur l'état du respect des droits humains par pays ou par thématique (enfants, migrants, violences faites aux femmes...).

Le Haut commissaire aux droits de l'homme des Nations unies

Le Haut commissaire est le représentant officiel de l'Organisation des Nations unies (ONU) pour les questions relatives aux droits de l'homme. La fonction de Haut commissaire a été créée en 1993. Le Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) siège au Palais Wilson à Genève (Suisse) et comprend un bureau au siège de l'ONU à New York.

Depuis le 10 décembre 2008, la Haut commissaire est Madame Navi Pillay.

La Haut commissaire fait régulièrement des déclarations publiques et lance des appels en cas de crises touchant les droits de l'homme ; elle voyage souvent pour s'assurer que le message des droits de l'homme est entendu dans toutes les parties du monde.

Parallèlement, elle dialogue et coopère de manière constructive avec les gouvernements pour renforcer la protection des droits de l'homme au niveau national, elle s'emploie à collaborer avec un éventail d'acteurs toujours plus large, dont les ONG, les institutions universitaires et le secteur privé, dans le but de diffuser de la manière la plus large les engagements en matière de droit de l'homme.

En se rendant dans de nombreux pays, la Haut commissaire s'attache à écouter ce qu'ont à lui dire les **organisations non gouvernementales** locales, considérant cela comme faisant partie de sa mission. Celles-ci, en fournissant au Haut commissaire des informations sur la situation des droits de l'homme dans leur pays, jouent en effet un rôle de premier plan.

Le Haut commissaire soutient les organes internationaux chargés de promouvoir les droits de l'homme.

Il apporte son appui aux réunions du Conseil des droits de l'homme des Nations unies et de sa sous-commission et assure le suivi de leurs délibérations. Ses fonctionnaires assistent les nombreux experts nommés par ces organes dans leurs investigations et leurs rapports sur la situation des droits de l'homme.

Il prépare également le travail des comités de l'ONU qui contrôlent la manière dont les États s'acquittent de leurs obligations relatives aux droits de l'homme.

Il diffuse les informations relatives aux droits de l'homme et favorise l'éducation aux droits de l'homme dans le monde entier. Il édite de nombreuses publications et tient à jour un site Internet qui met à la disposition de millions de personnes tous les documents officiels et les informations sur l'évolution internationale des droits de l'homme (www.ohchr.org/french/).



Les organisations non gouvernementales de défense des droits humains

Les Organisations intergouvernementales se révèlent largement insuffisantes pour défendre les droits de l'homme. Des associations se sont créées pour apporter leur concours. Beaucoup d'entre elles portent leurs efforts sur un aspect des droits de l'homme, car il serait évidemment difficile de tout englober.

Citons, entre autres

- **Amnesty International**, dont l'action, depuis 2001, s'est étendue à l'ensemble des droits humains contenus dans la DUDH.
- **La Ligue des droits de l'homme**, fondée au moment de l'affaire Dreyfus, s'occupe de tous les droits mentionnés dans la Déclaration universelle,
- **l'ACAT** : Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (combat aussi la peine de mort),
- **ATD Quart Monde** lutte contre la misère et pour la reconnaissance de la dignité de chaque homme par l'éducation en mobilisant pour cela les plus démunis,
- **le MRAP** lutte contre toute forme de racisme et pour l'amitié entre les peuples. Il a largement contribué à faire adopter en France la loi antiraciste du 1er juillet 1972 et l'utilise pour se constituer partie civile dans de nombreuses affaires pour défendre en justice les victimes du racisme, et beaucoup d'autres.

Dans de nombreux pays existent des associations de défense des droits de l'homme.

Souvent, ce sont des militants isolés qui n'ont même pas le droit de se constituer en association. Dans les pays meurtris par les conséquences d'un conflit violent ou d'une dictature, les militants des droits de l'homme jouent un rôle décisif. Lorsque les syndicats et les partis politiques ont été interdits, les parlements dissous et la presse muselée, ils sont la seule force entre l'État et la population.

Ils sont aussi les seuls qui puissent avertir les associations internationales comme Amnesty. Ils sont la plupart du temps persécutés, arrêtés, torturés ou privés de travail et surveillés.

Que ce soit en Chine, à Cuba, dans plusieurs pays d'Amérique latine, en Turquie, en Syrie, en Afrique, etc..., ces militants des droits de l'homme jouent un rôle déterminant souvent au péril de leur vie.



Aujourd'hui

Toutes ces associations ne vivent que grâce aux militants, souvent bénévoles, qui les animent. Courageux, ils sont la preuve, par leur efficacité reconnue, que chaque homme, à sa place, peut œuvrer pour défendre les droits humains et pour aider ceux qui subissent les plus graves atteintes à ces droits.

Des avancées ?

La justice internationale pour lutter contre le crime et l'impunité

« Depuis plus de 30 ans, AI n'a cessé de répéter qu'il fallait traduire en justice les auteurs de violations des droits humains si l'on voulait parvenir à rompre le cercle vicieux du crime et de l'impunité dans le monde. L'impunité engendre le mépris de la loi, elle ouvre la voie à de nouvelles violations commises avec toujours plus d'impudence par des agents de l'État qui se placent au-dessus des lois » (extrait du Rapport Amnesty International, 1995).

Un tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été mis en place par le Conseil de Sécurité de l'ONU en 1993. Puis un tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été chargé de juger les auteurs du génocide commis en 1994.

Plus récemment, un tribunal spécial pour la Sierra Léone, composé de juges internationaux, a été créé en 2002. Ce tribunal diffère des deux précédents, car il a été institué par le système judiciaire sierra-léonais et non par l'ONU.

« L'instauration des deux tribunaux internationaux est un progrès. Mais ils répondent à des besoins à plus ou moins court terme dans seulement deux régions du monde. La création d'un tribunal pénal international permanent, chargé de juger les graves violations des droits de l'Homme où qu'elles se produisent demeure une nécessité impérieuse. » (Extrait du Rapport Amnesty International, 1995).

La cour pénale internationale

Ce tribunal avait d'ailleurs été envisagé au sein de l'ONU dès la fin de la Seconde guerre mondiale.

Sur ce point, un grand pas a été fait : **le 17 juillet 1998 à Rome, sous l'égide des Nations unies, 120 pays sur les 147 représentés ont enfin adopté le statut d'une future Cour pénale Internationale.** Cette Cour sera compétente pour juger les génocides, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Ce traité de Rome, après avoir été ratifié par 60 États est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. En août 2010, 113 États avaient ratifié ce statut.